

Dispositif en faveur de la rénovation des devantures et des travaux d'accessibilité dans les entreprises commerciales, artisanales et de service de l'agglomération Territoires vendômois

Règlement

1. Principe

Territoires vendômois a décidé de soutenir la rénovation des devantures et les travaux d'accessibilité des entreprises commerciales, artisanales et de service de son territoire. Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif.

2. Objectifs du dispositif

- Renforcer l'attractivité et le maintien du commerce, tant dans les centres urbains que dans les espaces ruraux ;
- Faciliter l'accès des commerces aux personnes handicapées.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les entreprises commerciales, artisanales et de services :

- immatriculés au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers ;
- exerçant leur activité dans le périmètre de l'agglomération Territoires vendômois ;
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- en phase de création, reprise, transmission, modernisation ou développement.

En sont toutefois exclus :

- les agences immobilières, les professions libérales, les pharmacies et professions paramédicales, les entreprises relevant du commerce intégré (filiales, succursales...), les banques, les assurances, les commerces non sédentaires et/ ou saisonniers, le commerce de gros, les transporteurs de personnes ou de marchandises, les points de ventes dont la surface de vente est supérieure à 300 m², les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 000 000 € HT.

4. Nature des investissements

Les investissements suivants pourront faire l'objet du dispositif d'aide :

- travaux de rénovation ou embellissement de la façade, de l'enseigne, de la devanture ou de la vitrine à l'exception des aménagements intérieurs de cette dernière ;
- travaux d'éclairage extérieur et de sécurisation ;
- travaux liés l'accessibilité aux personnes handicapées et notamment à mobilité réduite.

NB : les travaux envisagés devront être conformes aux règlements d'urbanisme en application dans la commune d'implantation du commerce.

5. Calcul de la subvention

Le dispositif prévoit que l'investissement est pris en charge à hauteur de 35 %.

Le montant des investissements éligibles à la subvention est d'un minimum de 3 000 euros HT. Le taux de subvention s'appliquera sur un plafond maximum de 10 000 euros HT y compris si l'investissement s'avérait supérieur. De fait, la subvention sera plafonnée à 3 500 euros.

Une même demande de subvention pourra croiser les différentes natures d'investissement dans le respect du taux et du plafond prévus.

La subvention sera calculée sur la base des devis présentés au moment du dépôt du dossier par le demandeur. Tout surcoût éventuel transmis ultérieurement ne sera pas pris en compte. Toute baisse constatée sur facture entraînerait une baisse de la subvention au prorata.

Le bénéficiaire de la subvention devra impérativement réaliser l'investissement et en acquitter les factures dans les douze mois succédant l'accord de la subvention.

Tout investissement engagé avant le dépôt du dossier complet de demande est inéligible.

Si l'investissement n'était pas réalisé conformément aux autorisations accordées, la subvention ne serait pas versée.

6. Conditions de recevabilité - examen des demandes de subvention

Pour demander une subvention, le chef d'entreprise doit déposer un dossier qui présente l'entreprise et son projet.

Ce dossier est à retirer auprès de la direction du développement économique de Territoires vendômois. Il devra comprendre :

- Une lettre de demande à l'attention du président de Territoires vendômois présentant succinctement le projet ;
- Les devis ou facture pro forma des investissements envisagés ;
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le RIB de l'entreprise.

Un même établissement bénéficiaire ne pourra être subventionné qu'une seule fois sur une période de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide. Cette disposition s'applique également en cas de cession d'un commerce.

Les demandes seront examinées au regard des crédits disponibles.

7. Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en un seul règlement, après exécution totale des travaux, sur présentation à Territoires vendômois :

- d'un état récapitulatif des dépenses hors taxes accompagné des factures,
- du document d'urbanisme autorisant les travaux (déclaration de travaux, permis de construire...).